

GE_GERICHTE DCSO/493/2020 vom 17. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_493_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/493/2020 du 17 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/493/2020 del 17 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

La décision refusant ou limitant l'accès aux registres et procès-verbaux de l'Office est une mesure sujette à plainte (DALLEVES, in CR LP, 2005, n. 15 ad art. 8a LP).

Déposée en temps utiles et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA cum art. 9 al. 4 LaLP), par une partie susceptible d'être lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2

La plaignante reproche à l'Office d'avoir limité son accès au dossier de B_____, alors qu'elle soutient disposer d'un intérêt légitime pour obtenir les informations requises.

E. 2.1

A teneur de l'art. 8a al.1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

Le droit aux renseignements en matière d'exécution forcée présuppose un intérêt particulier (personnel), digne de protection et actuel (ATF 115 III 81, JdT 1992 II 7 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_83/2010 du 11 mars 2010, consid.

- 8/15 -

A/1838/2020-CS 6.3), étant précisé que l'autorisation de la personne sur laquelle des renseignements sont demandés n'a pas à être requise (ATF 52 III 77 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que cet intérêt soit d'ordre pécuniaire, un intérêt juridique d'une autre nature étant suffisant (ATF 93 III 4, JdT 1967 II 37). La question du droit à la consultation et son étendue doit être tranchée de cas en cas en se fondant sur la justification de l'intérêt à la consultation; l'accès au dossier doit, en outre, respecter le principe de la proportionnalité (ATF 135 III 503, SJ 2009 I 513 consid. 3.4; GILLIERON, Commentaire LP, n. 23 ad art. 8a LP). Si la loi ne fixe pas de limite à l'étendue de la consultation, une limitation relative de ce droit, au regard des intérêts concrets du requérant, est ainsi justifiée (DALLEVES, op. cit., n. 9 ad art. 8a LP).

Selon la jurisprudence, la consultation du registre des poursuites relève d'un intérêt public : elle permet de vérifier la solvabilité d'un partenaire en affaires et d'évaluer les chances de succès de l'exécution forcée; la vérification de la capacité financière du débiteur permet en

effet d'éviter des pertes et des procédures de poursuite inutiles. L'intérêt privé, relevant du droit de la personnalité du débiteur, doit en principe céder le pas devant cet intérêt public. Toutefois, comme relevé ci-avant, l'art. 36 al. 3 Cst. exige que la restriction de cette protection, prévue par l'art. 8a LP, respecte le principe de la proportionnalité (ATF 115 III 81, JdT 1992 II 7 consid. 3b; ATF 135 III 503, SJ 2009 I 513 consid. 3.4). Le créancier qui se voit communiquer un extrait détaillé des poursuites (listes des poursuites et actes de défaut de biens) dispose de renseignements sur la solvabilité du débiteur et sur les chances de succès d'une poursuite. En principe, ces renseignements devraient suffire, à moins que le créancier rende vraisemblable qu'il a un intérêt particulier à obtenir de plus amples informations. Il sera par exemple autorisé à consulter les procès-verbaux de saisie délivrés dans d'autres poursuites, auxquelles il ne participe pas, s'il rend vraisemblable son intérêt à élucider la réalisation des conditions de l'art. 190 LP (aux fins de requérir la faillite du débiteur sans poursuite préalable). En revanche, serait disproportionnée l'obtention d'autres renseignements, sans intérêt pour la poursuite en cours, comme par exemple le jugement de divorce du débiteur, afin de déterminer le montant des aliments dus par celui-ci (ATF 135 III 503, SJ 2009 I 513 consid. 3.5). La consultation peut être refusée lorsque le requérant formule sa demande pour des raisons étrangères à sa qualité de créancier, lorsqu'elle est sans lien direct avec la poursuite, ou encore si elle se heurte à un impératif de discrétion, à savoir la préservation d'un secret d'affaires d'une partie ou d'un tiers (ATF 135 III 503, SJ 2009 I 513 consid. 3.5.4; ATF 91 III 94, JdT 1966 II 9 consid. 1; DAS/167/2000 du 3 mai 2000, citée in SJ 2001 I 373 consid. 2a). A titre d'exemple, le droit à la consultation a été refusé aux organismes de crédit, lorsque la consultation souhaitée ne présente aucun lien avec la créance mais est effectuée dans un but statistique; à une personne qui désire simplement satisfaire sa

- 9/15 -

A/1838/2020-CS curiosité; à celui qui veut simplement se procurer des renseignements pour le futur; à celui qui aimerait aider sa fille, qui fait l'objet de nombreuses poursuites, à assainir sa situation; à celui qui, pour sauvegarder le patrimoine familial, cherche à démontrer à son grand-père qu'il fréquente des personnes douteuses, en lui présentant un extrait du registre des poursuites; à la bénéficiaire de créances définitivement colloquées dans une faillite qui souhaite évaluer la possibilité et l'opportunité de racheter d'autres créances colloquées à des fins d'investissement (MUSTER, Les renseignements (art. 8a LP), in BISchK, 2014, p. 161 ss, 164-165 et les références citées).

2.2.1 Le séquestre est une mesure conservatoire urgente ayant pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pendant la durée d'une procédure de poursuite. Il est ordonné par le juge, qui doit mentionner dans son ordonnance, notamment, la créance pour laquelle le séquestre est ordonné et les objets à séquestrer (art. 274 al. 2 LP).

Le séquestre est ordonné, entre autres exigences, si le créancier a rendu vraisemblable l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP). Afin d'éviter tout séquestre "investigatoire", le requérant doit rendre vraisemblable le lieu où sont localisés les droits patrimoniaux à séquestrer ou du tiers débiteur ou détenteur; s'agissant d'avoirs bancaires, il doit indiquer la banque dépositaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.1). Cette exigence s'applique également au séquestre de biens désignés par le genre seulement (ATF 107 III 33 consid. 5; 100 III 25 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 7B.130/2001 du 4 juillet 2001 consid. 1).

L'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance, qui contrôle la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre, ainsi que les mesures proprement dites d'exécution du séquestre – prévues aux art. 92 à 109 LP, applicables par analogie par renvoi de l'art. 275 LP –, soit celles concernant la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de revendication (art. 106 ss LP). Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre, y compris la désignation des "biens appartenant au débiteur" (art. 272 al. 1 ch. 3 LP), doivent donc être soulevés dans la procédure d'opposition et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (ATF 142 III 291 consid. 2.1; 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.2 et 4.3). Conformément à cette distinction, jurisprudence et doctrine

- 10/15 -

A/1838/2020-CS estiment que le moyen tiré de l'interdiction du séquestre "investigatoire" (ou "exploiratoire") – considéré comme abusif au sens de l'art. 2 CC –, doit être invoqué dans le cadre de l'opposition de l'art. 278 LP (ATF 125 III 391 consid. 2d/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2010 du 24 novembre 2011 consid. 3.2.2).

2.2.2 Selon l'art. 91 al. 4 LP, applicable par renvoi de l'art. 275 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP), la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 al. 1 ch. 2 LP). S'agissant d'un séquestre, ce devoir de renseigner se limite aux biens mentionnés dans l'ordonnance de séquestre (ATF 142 III 291 consid. 5.2 et les références citées). Par ailleurs, l'office des poursuites ne doit pas faire porter ses recherches sur des biens ou des objets qui ne sont pas visés par l'ordonnance de séquestre (ATF 130 III 579 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5P.256/2006 du 4 octobre 2006 consid. 2.4; 7B.142/2003 du 31 juillet 2003 consid. 2.2).

En prescrivant l'application par analogie seulement des art. 91 ss LP à l'exécution du séquestre, le législateur a pris en compte le fait que certaines dispositions relatives à la saisie ne pouvaient pas s'appliquer au séquestre, les situations différentes devant être traitées différemment : alors que le créancier saisissant a établi son droit, le créancier séquestrant a pu se contenter de le rendre vraisemblable, sans que le débiteur ait eu l'occasion de le contester; il en découle un danger de séquestre injustifié, voire investigatoire, qui justifie de ne faire naître l'obligation de renseigner de la banque en mains de laquelle un séquestre est exécuté qu'à la fin du délai d'opposition de l'art. 278 LP, ou à l'issue de la procédure d'opposition (ATF 125 III 391 consid. 2d/cc).

A partir de ce moment-là uniquement, le devoir de renseigner de la banque, comme tiers séquestré, l'emporte sur le secret bancaire (ATF 125 III 391 consid. 2d/bb). L'arrêt précité prend en compte de manière équitable les intérêts légitimes de chaque intéressé, à savoir de la banque tenue à son obligation de discrétion, du créancier séquestrant qui veut bénéficier de son effet de surprise, ainsi que du séquestré dont l'intérêt est la sauvegarde de la discrétion aussi longtemps qu'il peut contester le séquestre (WYLER, note sur l'ATF 125 III 391, in BISchK 1999, p. 219).

E. 2.3

L'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite peut être exclue en raison tant de la personne du poursuivant ou du poursuivi que de l'objet de la poursuite (GILLIERON, op. cit., n. 58 ss ad art. 38-45 LP). Ainsi, selon l'art. 44 LP, la réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois.

Selon la jurisprudence, bien que le texte légal ne parle que de la réalisation, la mise sous main de justice ("Beschlagnahme") elle-même – y compris ses

- 11/15 -

A/1838/2020-CS conditions, son exécution et ses effets – est également visée par la disposition en cause et il importe peu qu'elle porte sur des objets qui ont été saisis ou sont tombés dans la faillite antérieurement (ATF 115 III 1 consid. 3a et les références citées). La jurisprudence a également précisé que les conditions et les effets de la "confiscation" doivent être jugés uniquement par les autorités pénales ou fiscales compétentes à teneur desdites lois pénales et fiscales. Les autorités de poursuite et de faillite n'ont pas le droit d'opposer à une "confiscation" pénale ou fiscale une décision qui leur soit propre en sens contraire, qui serait ensuite susceptible d'une plainte du droit de la poursuite. Demeurent toutefois réservées les "confiscations" qui seraient manifestement illicites selon la loi applicable et que les autorités de poursuite et de faillite pourraient dès lors considérer comme nulles. Les créanciers ou, selon les cas, l'administration de la faillite doivent s'opposer à de telles "confiscations" par les voies de la procédure pénale, respectivement du droit fiscal (ATF 131 III 652 consid. 3.1 et les références citées).

S'agissant techniquement d'une réserve en faveur des lois pénales et fiscales, les conditions et les effets de la mise sous main de justice sont donc de la compétence des autorités désignées par ces lois et les autorités de poursuite et de faillite ne peuvent qu'en prendre acte. Les créanciers ou l'administration de la faillite peuvent attaquer la décision de mise sous main de justice selon les voies de droit prévues par ces lois (Ibidem).

E. 2.4

En l'espèce, la plaignante fonde son droit de consulter les registres de l'Office sur sa qualité de créancière dans la poursuite (en validation de séquestre) n° 3_____, d'une part, et sur sa qualité de partie plaignante dans la procédure pénale P/4_____/2017, d'autre part. Elle se réfère plus particulièrement au courrier que le Ministère public lui a adressé le 5 juin 2020, pour l'inviter à contacter les autres créanciers de B_____, aux fins d'établir une clé de répartition des actifs séquestrés par les autorités pénales, dans la perspective de leur allocation éventuelle en faveur des parties lésées.

E. 2.4.1

Le _____ 2020, la plaignante s'est vu communiquer l'extrait du registre des poursuites concernant le débiteur séquestré (listing des poursuites et actes de défaut de biens). En principe, elle dispose ainsi des renseignements suffisants pour évaluer la solvabilité de l'intéressé et les chances de succès de la poursuite n° 3_____, laquelle se trouve au stade de la notification du commandement de payer. Par ailleurs, cet extrait lui a permis de vérifier l'identité des autres créanciers séquestrants – à savoir J_____, C_____ et I_____ (étant relevé que le séquestre ordonné au profit de I_____ est postérieur au séquestre n° 1_____) – et de leurs conseils respectifs, ainsi que l'étendue de chacune de leurs créances,

ce qui correspond aux informations (A) et (B) visées par la plainte. La plaignante est donc en mesure de contacter les créancières concernées afin de convenir d'une clé de répartition des avoirs séquestrés pénalement, ainsi que l'a suggéré le Ministère

- 12/15 -

A/1838/2020-CS public. En toute hypothèse, il n'appartient pas à l'Office de renseigner la plaignante sur les conditions, l'exécution et les effets des séquestres ordonnés en vertu des art. 163 ss CPP – seuls réellement visés par la plainte si l'on se réfère aux explications de la plaignante –, étant relevé que les séquestres pénaux ont la priorité sur les séquestres de la LP. C'est en effet aux autorités pénales d'autoriser la plaignante, le cas échéant, à obtenir les renseignements utiles sur les avoirs confisqués au préjudice de B_____ en vertu des dispositions pénales applicables, ainsi que sur les prétentions émises par d'autres lésés sur ces mêmes avoirs. Dans ces circonstances, la question se pose de savoir si les motifs invoqués par la plaignante (cf. supra, EN FAIT, let. A. m) suffisent à justifier d'un intérêt concret et actuel à l'obtention de plus amples informations de la part de l'Office. Avec raison, celui-ci a observé que si l'une des créancières venait à saisir les biens antérieurement séquestrés par la plaignante, celle-ci en serait avertie en temps utile, par la remise d'un procès-verbal de saisie, lequel ferait figurer sa participation provisoire (art. 281 al. 1 LP); elle n'a donc pas d'intérêt particulier à consulter les registres et procès-verbaux de l'Office pour ce motif. De plus, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions toutes générales de la plaignante tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Office de lui communiquer "tout document propre à pouvoir déterminer l'utilité de la continuation de la poursuite". En effet, la Chambre de surveillance n'a pas à se prononcer, de manière abstraite et théorique, sur l'intérêt de la plaignante à exercer son droit aux renseignements.

E. 2.4.2

Cela étant, point n'est besoin d'examiner plus avant l'intérêt de la plaignante à l'obtention des informations sollicitées. A ce stade, en effet, la demande de renseignements qu'elle a formulée apparaît prématurée, ce qui suffit à sceller le sort de la plainte. Il ressort des explications de l'Office, non remises en cause par la plaignante, que le procès-verbal de séquestre n° 1_____ n'a pas encore été communiqué au débiteur séquestré, tandis que le commandement de payer, poursuite n° 3_____, est en cours de notification. Il est par ailleurs constant que les biens séquestrés sont des avoirs bancaires et que les tiers séquestrés, à savoir les banques E_____ et G_____ SA, ont refusé de communiquer à l'Office la nature, la quantité et la valeur de ces avoirs – désignés de façon générique dans l'ordonnance de séquestre – jusqu'à droit connu sur une éventuelle procédure d'opposition selon l'art. 278 LP. La question de savoir si le séquestre litigieux est investigatoire (ou exploratoire), et donc abusif au sens de l'art. 2 al. 2 CC, ne pourra d'ailleurs être examinée que dans le cadre d'une éventuelle opposition au séquestre. Or, il résulte des principes mentionnés supra que l'intérêt du débiteur séquestré à la sauvegarde du secret au sujet des valeurs patrimoniales dont il titulaire ou ayant droit auprès d'une banque doit être reconnu aussi longtemps qu'il peut contester le séquestre. Dans l'intervalle, l'obligation de discrétion de la banque reste dès lors opposable aux obligations résultant du droit de l'exécution forcée.

- 13/15 -

A/1838/2020-CS Aussi, il ne saurait être reproché à l'Office d'avoir – en l'état – limité l'accès de la plaignante au dossier de B_____, dans la mesure où l'Office ignore quels

actifs séquestrés au profit de la plaignante l'ont également été au profit d'autres créanciers (ce qui l'empêche de déterminer in concreto l'étendue du droit aux renseignements de la plaignante), tandis qu'il n'est pas habilité à communiquer à la plaignante des informations sensibles, susceptibles d'être couvertes par le secret bancaire, au sujet de valeurs patrimoniales dont celle-ci ignore peut-être l'existence et la localisation.

E. 2.4.3

En définitive, la décision attaquée, qui n'est pas critiquable dans son résultat, s'avère conforme au principe de la proportionnalité. La plainte sera par conséquent rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 14/15 -

A/1838/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 juin 2020 par A_____, EN LIQUIDATION, contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 16 juin 2020 limitant son droit de consulter le dossier de B_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Frédéric HENSLER et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

- 15/15 -

A/1838/2020-CS Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.